

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, ~~Colette Prévost~~, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, ~~Annabelle Romain-Flament~~,
~~Geneviève Flémal-Ottoul~~, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène Vuylsteke-De Lannoy~~,
Carole Crabbé, Conseillers communaux
Quentin Zeerards, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 13 avril 2023.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Candidature Leader GAL Culturalité - Stratégie de développement local 2023-2027 - Pour approbation.

2. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

3. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2022 - Approbation.

4. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes - Elections - Prise d'acte

5. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2022 - Approbation.

6. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "La Joyeuse Folie de Vivre".

7. Développement Rural - Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la nouvelle Opération Développement Rural - Pour décision.

8. Urbanisme - Projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette n° 2022/22 - Quartier de la rue de Bomal et du Baulois - Ratification.

9. Energie - Installations de panneaux photovoltaïques à destination de l'école d'Opprebais, l'école de Piétrebais, le foot S-R Incourt, le Tennis Club Incourt - Modes et conditions de passation - Pour approbation

10. Administration générale - Zone de police les "Ardennes brabançonnnes" - Utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police dans le cadre du festival Inc'Rock - Autorisation.

11. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 23 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

12. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale - 2 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

13. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 2 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.

HUIS CLOS

15. PLANU - Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention communale - Pour approbation

16. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

17. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

20. Enseignement communal - Personnel - Démission d'une institutrice maternelle - Accès à la pension.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Le Président demande à l'assemblée s'il est possible de modifier l'ordre des points abordés et de commencer par le point 10 - Candidature Leader Gal Culturalité - car Madame Langhendries vient présenter ce point et qu'elle est attendue au Conseil communal de Perwez. Les membres du Conseil communal accepte à l'unanimité.

Madame Sophie Parisse entre en séance au début de la présentation de Madame Langhendries. Monsieur Benoît Malevé entre en séance à la fin de la présentation de Madame Langhendries.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Candidature Leader GAL Culturalité - Stratégie de développement local 2023-2027 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2022 relative à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ; courrier annexé d'un guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Considérant que le territoire formé par les Communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Considérant la procédure participative menée, la sélection des pré-projets et le projet de structuration des futures fiches projets validés par l'AG le 16 février 2023 ;

Considérant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, validé par l'Assemblée générale de l'asbl GAL Culturalité composée de membres publics et privés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local élaboré par le GAL Culturalité asbl afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Considérant que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont min. 10% seront à charge des communes partenaires ;

Article 2: D'approuver de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027;

Article 3 : De charger l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne du dépôt du dossier de candidature endéans l'échéance fixée au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW ;

Article 4: D'autoriser l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 26 avril 2023 au Conseil communal, sans qu'aucune modification significative dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée ;

Article 5 : de charger le Directeur général de transmettre la présente délibération pour validation du dossier avant la fin de ce mois d'avril 2023.

2. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014, relative à la constitution du fonds de caisse de 150,00€ pour le service Population, ainsi que la répartition de ce fonds de caisse en 3;

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 mars 2015, relative à la ratification des divers fonds de caisse constitués antérieurement;

Considérant que Madame Favresse Bénédicte, employée du service Population de l'Administration, sera pensionnée en date du 30 avril 2023 et absente jusqu'à cette date ;

Considérant le recrutement de Madame Thola Marie-Christine au sein du service Population à partir du 14 mars 2023;

Considérant la nécessité de désigner Madame Thola Marie-Christine responsable du fonds de caisse auparavant attribué à Madame Favresse Bénédicte;

Considérant que le montant du fonds de caisse « Population » (150 €) avait été réparti sous la responsabilité distincte de 3 employées communales, chacune à hauteur de 50,00€.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er: De ratifier que Madame Favresse Bénédicte, n'est plus responsable de son fonds de caisse « Population » s'élevant à la somme de 50,00€ à partir du 13 mars 2023 après vérification par le service finances

Art. 2: De ratifier la désignation de Madame Thola Marie-Christine, employée communale au service Population, comme responsable du fonds de caisse « Population » à hauteur de 50,00 €, en lieu et place de Madame Favresse Bénédicte à partir du 14 mars 2023.

3. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 02 avril 2023, reçue en date du 03 avril 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 42.873,39 €

Dépenses : 26.450,60 €

Excédent : 16.422,79 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 03 avril 2023, par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que les recettes et dépenses sont maîtrisées ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes avec un excédent de 16.422,79€ ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

4. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes - Elections - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les mandats de membres de la Petite Moitié du Conseil de Fabrique d'église sont arrivés à leur terme et qu'il y a dès lors lieu de les réattribuer ;

Considérant que ces mandats font parties de la Petite Moitié et que ceux-ci prendront fin lors de la prochaine élection de cette moitié, à savoir le premier dimanche d'avril 2026;

Considérant que le Conseil a procédé, en date du 02 avril 2023, à la réattribution des mandats de membre de la Petite Moitié du Conseil de Fabrique d'église, à l'élection annuelle de la Présidence et du Secrétariat du Conseil de Fabrique d'église, à l'élection d'un membre du Bureau des Marguilliers et à l'élection de sa Présidence, de son Secrétariat et de sa Trésorerie ;

Sur proposition du Collège communal.

A l'unanimité des membres présents, prend acte :

Article 1er - De la réattribuer des mandats de membres de la Petite Moitié du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes:

- Petite Moitié

Nom, prénom	Durée
VAN LOOCK Pierre	avril 2026

Article 2 - De l'élection annuelle de la Présidence et du Secrétariat du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes;

Nom, prénom	Fonction	Durée
PARYS Jules	Président	1 an (avril 2024)
DESMARTHON Pierre	Secrétaire	1 an (avril 2024)

Article 3 - De l'élection d'un membre du Bureau des Marguilliers du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes;

Nom, prénom	Durée
LEKEUX Guy	3 ans (avril 2026)

Article 4 - De l'élection de la Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie du Bureau des Marguilliers de d'église Saint-Joseph de Glimes;

Nom, prénom	Fonction	Durée
PARYS Jules	Président	1 an (avril 2024)
DESMARTHON Pierre	Secrétaire	1 an (avril 2024)
LEKEUX Guy	Trésorier	1 an (avril 2024)

5. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 mars 2023, reçue en date du 20 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 57.549,07 €

Dépenses : 50.495,11 €

Excédent : 7.052,96 €

Considérant la décision du 21 mars 2023, réceptionnée en date du 21 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir avec un excédent de 7.052,96 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

6. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "La Joyeuse Folie de Vivre".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Mirella Duprix, présidente de l'ASBL "La Joyeuse Folie de vivre", par lettre du 02 mars 2023, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de soutenir différents projet de l'asbl;

Considérant que l'asbl "La Joyeuse Folie de vivre" n'a pas encore reçu de subvention précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76213/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL "La Joyeuse Folie de vivre" ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour soutenir les différents projets de l'ASBL;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76213/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

7. Développement Rural - Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la nouvelle Opération Développement Rural - Pour décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural tel que modifié ce jour ;

Considérant que le Plan Communal de Développement Rural est arrivé à échéance le 11/02/2020;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2021, le Conseil communal a décidé de :

- De lancer une nouvelle Opération de Développement Rural ;
- De solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagner dans la nouvelle Opération de Développement Rural ;

Considérant qu'en date du 14 février 2023, la Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions à marquer son accord pour que la commune d'Incourt puisse :

- lancer une nouvelle Opération de Développement Rural ;
- se faire accompagner par la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la nouvelle Opération de Développement Rural ;

Considérant que l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie doit faire l'objet d'une convention ;

Considérant la convention fournie par la Fondation Rurale de Wallonie ; qu'elle est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la Convention d'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie telle que reprise en annexe.

Article 2

De transmettre la Convention d'accompagnement signée à la Fondation Rurale de Wallonie.

8. Urbanisme - Projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette n° 2022/22 - Quartier de la rue de Bomal et du Baulois - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le courrier de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) du 03/01/2023 nous informant du projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) n° 2022/02 et de l'organisation d'une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article R.289 du Code de l'Eau ;

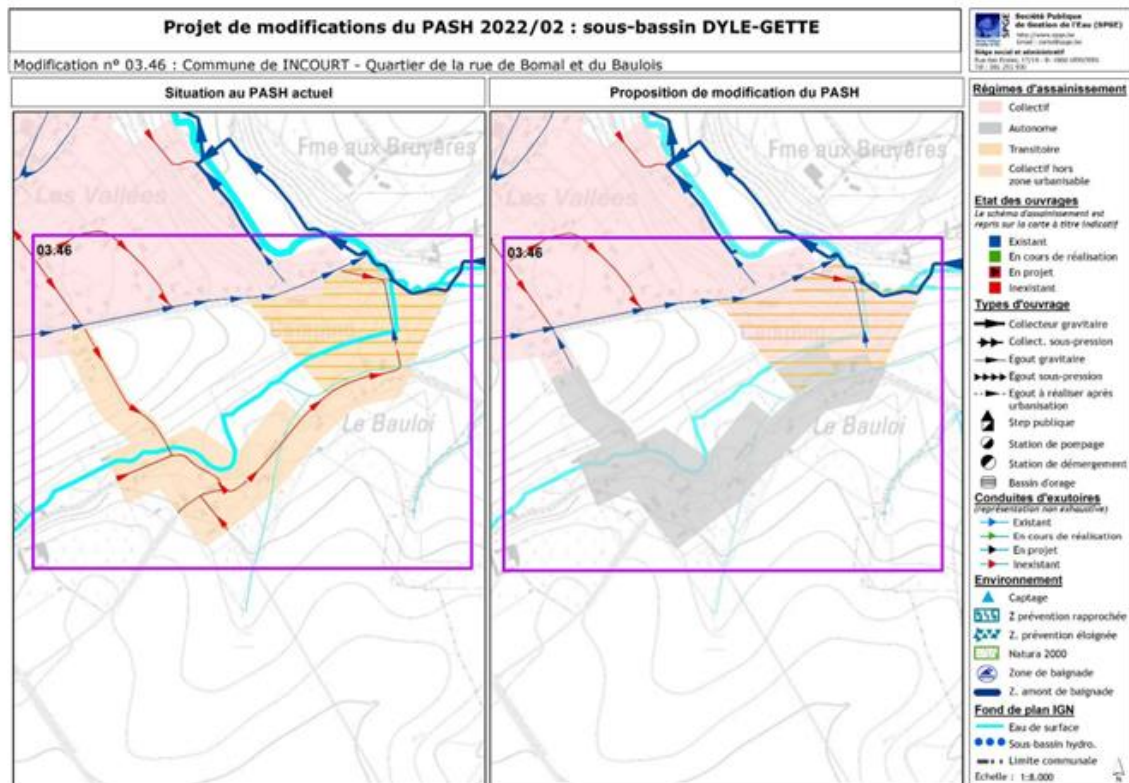
Considérant que l'avis du Conseil communal ou du Collège communal, le cas échéant, doit être transmis dans un délai de 90 jours à dater du 03/01/2023, soit pour le 04/04/2023;

Considérant que le prochain Conseil communal est projeté le 26/04/2023; que le délai imparti pour rendre son avis est prescrit et qu'il doit donc être rendu par le Collège communal;

Considérant la modification n° 03.46 du projet de modification du PASH n° 2022/02 concernant plus spécifiquement la commune d'Incourt et le village de Glimes;

Considérant que la demande de modification porte sur la zone du quartier de la rue de Bomal et de la rue du Baulois, actuellement reprise en régime d'assainissement transitoire;
 Considérant qu'il est proposé le passage en régime d'assainissement collectif de la partie occupée par le camping "Le Clos du Chesne", étant donné l'insuffisance d'espace pour l'installation de systèmes d'épuration individuelle sur les parcelles; l'autre partie de la zone serait quant à elle redirigée vers le régime d'assainissement autonome au vu de l'absence d'égout et du coût élevé qu'engendrerait la solution collective;

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 24/01/2023 au 10/03/2023; que toute personne intéressée a pu exprimer ses observations et réclamations par écrit;
 Considérant qu'aucune remarque ou réclamation n'a été introduite pendant la durée de l'enquête publique;
 Considérant que le quartier de la rue du Bomal et la rue du Baulois (camping "Le Clos du Chesne") est situé en zone d'assainissement transitoire au PASH; qu'il convient de rechercher le scénario le plus approprié pour définir l'assainissement de cette zone;
 Vu l'étude réalisée par l'Intercommunale du Brabant wallon, permettant de définir des solutions d'assainissement générant un minimum de contraintes pour la mise en ordre des immeubles par rapport au régime d'assainissement fixé tout en assurant une protection efficace de l'environnement ainsi que fournir les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;
 Considérant que les propositions de solutions se basent sur l'analyse de l'existant, suivi d'un examen de solutions, le tout confronté à une analyse technique et financière;
 Considérant que, pour la partie 1 (voiries concernées : rues de Bomal, des Meuniers, de Thorembais et chemin de Bomal), l'in BW estime devoir recommander le basculement de ces voiries **en zone d'assainissement individuel**, sauf pour les 4 habitations du début de la rue de Bomal et raccordées sur le tronçon existant;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les services offerts par la SPGE dans le cadre du suivi de systèmes d'épuration individuelle en contrepartie du paiement du coût vérité assainissement (facture d'eau) :

- Participation au coût d'entretien du SEI;
- Prise en charge à 100% des vidanges rendues nécessaires;
- Possibilité de primes à l'installation d'une SEI;

Considérant que, pour les parties 2 et 3 (voiries reprises dans le camping et rue du Baulois), l'étude préconise **que les habitations du camping soient raccordées à un futur égout**, étant donné l'espace insuffisant pour installer des systèmes d'épuration individuelle; que, selon la plateforme POWALCO, la réfection de l'entièreté des voiries du camping va être réalisée;

Considérant que les travaux projetés dans le camping "Le Clos du Chesne" consistent uniquement à l'asphaltage des voiries; qu'il n'est pas prévu le placement d'un nouvel égouttage; que cette information doit être prise en compte dans l'étude d'assainissement précitée;

Considérant que le Collège communal, en séance du 17/03/2023, a décidé de rendre un avis favorable au projet de modification n° 03.46 : Commune de Incourt - Quartier de la rue de Bomal et du Baulois du projet de modifications du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) n° 2022/22 sous réserve d'informer la SPGE que les travaux projetés dans le camping "Le Clos du Chesne" consistent uniquement à l'asphaltage des voiries et **qu'il n'est pas prévu le placement d'un nouvel égouttage**;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1.

De ratifier la délibération du Collège communal du 17/03/2023 rendant un avis favorable au projet de modification n° 03.46 : Commune de Incourt - Quartier de la rue de Bomal et du Baulois du projet de modifications du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) n° 2022/22 sous réserve d'informer la SPGE que les travaux projetés dans le camping "Le Clos du Chesne" consistent uniquement à l'asphaltage des voiries et **qu'il n'est pas prévu le placement d'un nouvel égouttage**.

Article 2.

De transmettre la présente délibération à la SPGE pour suites voulues.

Madame Flamand (groupe ECOLO) se demande pourquoi le dossier n'a pas été présenté au Conseil communal du 15 mars 2023.

Le Bourgmestre répond en séance que l'administration fait face à de gros problèmes en ce moment. Le dossier a été oublié et il n'a dès lors pas pu être présenté à la précédente séance du Conseil communal.

Madame Flamand (groupe ECOLO) s'interroge également du pourquoi juste de l'asphaltage et pas ajouter l'égouttage.

Le Bourgmestre répond en séance que la commune a promis de refaire les routes, l'eau et l'électricité mais pas l'égouttage car c'est impayable.

Benoît Malevé en profite pour parler du chantier de réfection de la rue Axiale qui va débiter prochainement et qui va durer deux semaines. Le chantier démarre de la petite placette jusqu'à la boulangerie. Ces travaux sont nécessaires.

9. Energie - Installations de panneaux photovoltaïques à destination de l'école d'Opprebais, l'école de Piétrebais, le foot S-R Incourt, le Tennis Club Incourt - Modes et conditions de passation - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 §2 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Considérant que la présente délibération répond à l'appel à projets de la province du Brabant wallon pour les investissements écoresponsables et vise l'obtention du subside provincial pour les installations de panneaux photovoltaïques pour les quatre lots ;

Considérant que la présente délibération concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur quatre bâtiments communaux et doit donc être considérées comme divisé en quatre lots, à savoir, **(lot 1)** l'école d'Opprebais, **(lot 2)** l'école de Piétrebais, **(lot 3)** le foot "S-R Incourt" à Opprebais, **(lot 4)**, le Tennis Club d'Incourt à Opprebais ;

Considérant qu'il est urgent d'agir pour le climat mais aussi pour les finances communales notamment au vu de l'augmentation actuelle du coût des énergies ;

Considérant que la consommation électrique moyenne des bâtiments concernés sont conséquentes et à charge de la commune ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque a un temps d'amortissement relativement court avoisinant les 7 ans ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque a une durée de vie moyenne comprise entre 30 et 35 ans ;

Considérant que le toit de l'école d'Opprebais **(lot 1)** permet d'installer une puissance de +/- 15 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 15 000 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation de l'école d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera sous-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car l'installation de luminaires LED dans l'ensemble de l'établissement doit encore être effectuée et en conséquence une diminution de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que le toit de l'école de Piétrebais **(lot 2)** permet d'installer une puissance de +/- 9 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 9 000 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation de l'école de Piétrebais ;

Considérant que l'installation sera installée sur la toiture de la salle de Piétrebais en raison de son orientation et de son inclinaison ;

Considérant que l'installation sera raccordée à plusieurs bâtiments de l'école et donc à plusieurs compteurs afin de pouvoir répartir au mieux la production d'électricité issue des panneaux photovoltaïques, afin d'accroître l'utilisation d'énergie verte au sein de l'infrastructure ainsi que de diminuer les coûts de leurs factures d'énergie imputées à la commune, même si cela augmente légèrement les coûts de raccordement lors des travaux d'installation ;

Considérant que la toiture du foot "S-R Incourt" à Opprebais **(lot 3)** permet d'installer une puissance de +/- 20 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 19 000 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation du foot d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera légèrement sur-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car des projets d'installations d'une pompe à chaleur ou/et d'un

boiler bi-énergie dans l'établissement sont étudiés actuellement et en conséquence une augmentation de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que le Tennis Club d'Opprebais (**lot 4**) permet d'installer une puissance de +/- 8 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 8 000 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation du Tennis Club d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera sous-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car l'installation de luminaires LED doit encore être effectuée et en conséquence une diminution de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que des installations de maximum 20 kWc de panneaux photovoltaïques associées à des onduleurs de 10 kVA maximum permettent encore à ce jour d'être considérés par la CWape comme 'petits producteurs' et permettent donc le principe de compensation (le compteur pourra tourner à l'envers), cependant, les installations de panneaux photovoltaïques doivent être clôturées avant le 31 décembre 2023 afin de pouvoir en bénéficier ;

Considérant (**lot 1**) qu'un budget de 40.000,00 € est prévu à l'article 722/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 27.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 2**) qu'un budget de 30.000,00 € est prévu à l'article 722/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 17.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 3**) qu'un budget de 30.000,00 € est prévu à l'article 764/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 30.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 4**) qu'un budget de 20.000,00 € est prévu à l'article 764/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 13.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché doit être conduit en tant que procédure négociée sans publication préalable (marché de moins de 140.000,00 €) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 11/04/2023 et reçu le 19/04/2023 ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1

- d'approuver les modes et conditions de passation du présent marché public de travaux portant sur

1. le placement d'installations de panneaux photovoltaïques sur les quatre lots, à savoir, l'école communale d'Opprebais, l'école communale de Piétrebais, le foot "S-R Incourt" à Opprebais, le Tennis Club à Opprebais ;

2. le dimensionnement des installations de panneaux photovoltaïques, à savoir de maximum 20 kWc de panneaux photovoltaïques (puissances exactes des installations de chaque lot à consulter dans le cahier des charges) associés à des onduleurs de 10 kVA maximum afin de bénéficier du principe de compensation du "compteur qui tourne à l'envers" ;

3. de transmettre le cahier des charges avec le descriptif technique des travaux joint à la présente délibération et élaboré par Monsieur Ala Thierry, ancien conseiller en énergie et par Monsieur Simons Xavier, coordinateur pollec ;

Article 2

- de lancer le présent marché via une procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3

- d'imputer la dépense à l'article 722/72454:20230005.2023 pour le lot 1 et 2, et à l'article 764/72454:20230005.2023 pour le lot 3 et 4. La dépense sera financée par un subside de la Province du Brabant wallon et par emprunt ;

Article 4

- de transmettre la présente délibération au service finances.

Muriel Flamand (groupe ECOLO) demande s'il faut approuver le cahier des charges et la demande de subvention.

Le Bourgmestre répond en séance, oui, la commune saisit une opportunité.

Muriel Flamand estime que l'estimation est un peu basse. Si on réceptionne une offre plus élevée, cela ne risque-t-il pas de poser un problème au niveau de la procédure ?

Benoît Malevé répond en séance que non. Les prix ont été définis sur base des consommations 2022.

Carole Crabbé se demande si l'électricité produite est à destination des infrastructures qui les supportent ?

Le Bourgmestre répond en séance, oui avec peut-être réinjection dans le réseau.

Carole Crabbé se demande si c'est un investissement plus pour une association ?

Benoît Malevé répond en séance que oui mais toutes les infrastructures appartiennent à la commune. En permettant aux associations de diminuer leurs factures, les subventions se verront diminuées également. L'objectif n'est pas d'enrichir les associations mais pas non plus de les voir couler. ORES doit également consulter pour voir si le réseau est capable de supporter la réinjection du surplus d'électricité produite.

Muriel Flamand demande si la commune va installer un compteur intelligent ?

Benoît Malevé répond en séance, pas de suite mais cela pourra s'envisager à l'avenir.

Muriel Flamand informe que les communautés d'énergie fonctionnent maintenant. Cette option devrait peut-être être étudiée.

10. Administration générale - Zone de police les "Ardennes brabançonnnes" - Utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police dans le cadre du festival Inc'Rock - Autorisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 portant exécution de l'article 25/3, § 1er, 2°, b), de la loi sur la fonction de police;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que conformément à l'article 25/3 de la loi sur la fonction de police, les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions ;

Attendu que conformément à l'article 25/4, §1er de la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, §2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal

lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que l'article 25/2, §1er alinéa 1, 2° de la loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu ;

Attendu qu'est réputée visible, l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par Arrêté Royal ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en

ce qui concerne les caméras fixes également le lieu ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données

à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces

objectifs ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabançonne le **30 mars 2023** en vue de permettre l'utilisation de caméras fixes temporaires mises à disposition par la Police fédérale dans le cadre des missions qui sont dévolues et plus particulièrement dans le cadre de l'événement annuel dénommé « Inc'Rock ». Ces caméras seront installées à des endroits accessibles au public et utilisées de manière visible.

Considérant que le matériel (les caméras et dispositif de surveillance, gestion) n'appartient pas à la Zone de police mais est prêté par le Service DAS de la Police fédérale (Direction générale de la police administrative/Direction de la sécurité publique - DGA/DAS).

- Ces caméras seront gérées et exploitées par des opérateurs de la police fédérale et ce, à partir de la salle opérationnelle mise à disposition (par l'organisateur d'un événement, service de Police, administration) ;
- Les membres opérationnels DGA/DAS de la Police fédérale dûment nommés ont reçu une formation avec des dossiers d'accréditation et connaissent les modalités d'utilisation et les différentes législations applicables ;
- Leur implantation (localisation) est le résultat d'une réflexion menée au sein de la zone de police en partenariat avec le Service DAS de la Police fédérale tenant compte des enseignements tirés de précédentes expériences (événements, festivités, incidents) mais également de nouveaux éléments (nouvelle organisation d'un événement, évaluation de la menace, avis d'autres Autorités et Disciplines, expert ...) ;

- La prise de vue (enregistrement), le traitement et la conservation des images/sonorités se font dans un cadre d'un bien défini et mandaté par les autorités administratives (ou, le cas échéant, judiciaires).
- Le déploiement est basé sur la législation relative aux caméras en vigueur et sur la loi sur la fonction de police.

Attendu que les caméras pour lesquelles une autorisation du Conseil communal est sollicitée sont de types caméras fixes temporaires, orientables, équipées d'un objectif-zoom, non-intelligente, manipulée par un membre opérationnel (à la main ou sur un trépied) de la Police fédérale et utilisable par un membre opérationnel du personnel de la Police fédérale ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées : les images/sons à l'aide d'une caméra numérique visible, fixe et temporaire, placée sur une structure (bâtiment, mât, trépied, ...) et manipulée par un policier (les images sont affichées en temps réel dans une salle opérationnelle physiquement protégée contre le vandalisme et le vol).

En principe, la caméra enregistre en continu pendant toute la durée de l'événement pour garantir une image complète et non déformée.

Considérant que la zone de police Ardennes brabançonne prend appui sur les analyses d'impact et de risque réalisées respectivement le 07.05.2020 et le 29.01.2020 par la Police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en surplus de cette analyse d'impact nationale, la zone de police Ardennes brabançonne a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, relative à l'utilisation du système de caméras ARGOS, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Ardennes brabançonne, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone en date du 10 août 2022.

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact est à disposition de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de police Ardennes brabançonne dans le cadre de l'utilisation de ces caméras fixes temporaires sont les suivantes :

- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ou ayant un impact majeur sur l'utilisation de la voie publique ;
- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non) ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la Fonction de Police (LFP). En ce qui concerne

l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la LFP ;

- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que conformément à l'article 25/2, §2, 1° de la loi sur la fonction de police, l'utilisation des caméras fixes temporaires est signalée par le pictogramme déterminé par l'arrêté royal du ~~du~~ 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès aux données à caractère personnel et informations visées à l'article 25/6 de la loi sur la fonction de police est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Attendu que conformément au prescrit légal de l'article 44/11/3decies, les données seront conservées pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège Communal;

AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonne (ZP 5272) à recourir à l'utilisation visible de caméras fixes temporaires moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonne à faire usage de ces caméras fixes temporaires pour les finalités suivantes :

- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ou ayant un impact majeur sur l'utilisation de la voie publique ;
- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non) ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la Fonction de Police (LFP). En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la LFP ;
- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonne à faire usage de ces caméras fixes temporaires pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ;

AUTORISE les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation de caméras fixes temporaires visibles, signalées par des pictogrammes conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police, orientables, équipées d'un objectif-zoom, non-intelligentes, manipulées par un membre opérationnel (à la main ou sur un trépied) de la Police fédérale et utilisable par un membre opérationnel du personnel de la Police fédérale,

- dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

11. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 23 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO par mail daté du 15 mars 2023;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale seront disponibles, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale, à l'adresse suivante: <https://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023:

Article 1er : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 qui concerne:

1. **Présentation et approbation des comptes 2022 et présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration**

Article 2 : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 qui concerne:

2. **Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes**

Article 3: **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 qui concerne:

3. **Décharge aux administrateurs**

Article 4: **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 qui concerne:

4. **Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes**

Article 5: **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 qui concerne:

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale - 2 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune est un associée à la SA CREADIV ;

Considérant que la commune, par courrier du 23 mars 2023, a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 2 juin 2023;

Considérant la documentation qui l'accompagne;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CREADIV par son délégué ou son suppléant;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué ou à son suppléant représentant la Commune à l'Assemblée générale du 2 juin 2023;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur:

1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2022
2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2022
3. Prélèvement sur les réserves indisponibles et dotation aux réserves disponibles
4. Approbation des comptes annuels 2022 et de la répartition du bénéfice 2022
5. Décharge aux administrateurs et au commissaire
6. Démission et nomination des administrateurs
7. Tour de table

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

- D'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 2 juin 2023:

Article 1er : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2022

Article 2 : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2022

Article 3 : **par 13 pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

3. Prélèvement sur les réserves indisponibles et dotation aux réserves disponibles

Article 4: **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

4. Approbation des comptes annuels 2022 et de la répartition du bénéfice 2022

Article 5 : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

5. Décharge aux administrateurs et au commissaire

Article 6 : **par 13 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2023 qui concerne:

6. Démission et nomination des administrateurs
7. Tour de table

Article 7 : Il est donné mandat au mandataire effectif, et le cas échéant au mandataire suppléant, d'agir et de décider à l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 2 juin 2023 conformément aux décisions du présent Conseil communal;

Article 8 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 9: de transmettre la présente délibération à la SA CREADIV, à l'attention du Monsieur Tom Dehaene, Président, Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek.

13. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 2 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune est un associée à la SA CREADIV ;

Considérant que la commune, par courrier du 23 mars 2023, a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la SA CREADIV du 2 juin 2023;

Considérant la documentation qui l'accompagne;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CREADIV par son délégué ou son suppléant;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué ou à son suppléant représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur:

1. Décision sur l'adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations
2. Suppression des dispositions contradictoires des statuts actuels avec les dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Choix de la résidence par les administrateurs pour le siège de la société
4. Décision du Conseil d'administration par écrit
5. Participation à l'assemblée générale annuelle sous forme électronique
6. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle
7. Adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société
8. Adresse du siège

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

- D'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA CREADIV du 2 juin 2023:

Article 1er : Décision sur l'adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations **par 13 voix pour**,

Article 2 : Suppression des dispositions contradictoires des statuts actuels avec les dispositions du Code des sociétés et des associations **par 13 voix pour**,

Article 3 : Choix de la résidence par les administrateurs pour le siège de la société **par 13 voix pour**,

Article 4: Décision du Conseil d'administration par écrit **par 13 voix pour**,

Article 5 : Participation à l'assemblée générale annuelle sous forme électronique **par 13 voix pour**,

Article 6 : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle **par 13 voix pour**,

Article 7: Adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société **par 13 voix pour**,

Article 8: Adresse du siège **par 13 voix pour**,

Article 9 : Il est donné mandat au mandataire effectif, et le cas échéant au mandataire suppléant, d'agir et de décider à l'Assemblée générale extraordinaire de la SA CREADIV du 2 juin 2023 conformément aux décisions du présent Conseil communal;

Article 10 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 11: de transmettre la présente délibération à la SA CREADIV, à l'attention du Monsieur Tom Dehaene, Président, Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 15 mars 2023;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.

Questions d'actualité

Madame Carole CRABBE souhaite poser des questions à propos de l'Inc'Rock. Le Président accepte en rappelant qu'il est souhaitable que les questions soient transmises à l'avance afin que les réponses puissent être préparées.

Carole CRABBE : Les membres du Conseil ont été interpellés par Monsieur MINNE a propos de l'accessibilité des commerces. Qu'est-il prévu ?

Benoît MALEVE : Leurs commerces restent accessibles puisque leurs heures d'ouvertures ne se chevauchent pas avec les heures d'ouvertures du Festival. Sauf le vendredi où les clients présents en fin de journée devront aller récupérer leur voiture à pied.

Carole CRABBE : Un « mat » a été installé. Qu'est-ce que c'est ?

Benoît MALEVE: une infrastructure visant à renforcer le réseau de téléphonie mobile le temps du festival afin que le réseau ne saute pas suite à l'augmentation ponctuel du nombre d'appel.

Carole CRABBE : Permet-il l'usage de la 5G ?

Benoît MALEVE. : Peut-être mais je n'ai pas les informations techniques sous la main pour pouvoir répondre à la question.

Muriel FLAMAND. : On me signale qu'à Glimes les filets du terrain de foot sont endommagés et que les ballons se retrouvent régulièrement dans les arbres. Même les jeunes s'en plaignent. N'y a-t-il pas moyen de faire quelque chose en y intégrant les jeunes, en leur fournissant les filets et en les mettant à la tâche par exemple ?

Benoît MALEVE. : oui c'est possible. Il faut qu'il fasse une demande.

Le Président lève la séance à 19 h 56.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

Q.ZEERARDS

L. WALRY